



**CADRE DE RÉFÉRENCE DE DIFFUSION  
D'EXPOSITIONS SUR LES LIEUX CULTURELS DE  
LA VILLE DE SAGUENAY**

## TABLES DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION -----	3
2.	DÉFINITIONS -----	3
3.	CONDITIONS -----	4
4.	LIEUX D'EXPOSITION -----	5
5.	CALENDRIER D'EXPOSITIONS -----	5
6.	GRATUITÉ -----	5
7.	MODALITÉS -----	6
8.	APPEL DE DOSSIERS -----	8
9.	PROCESSUS DE SÉLECTION -----	9
10.	PUBLICITÉ -----	10
11.	VERNISSAGE -----	10
12.	PRÉSENCE DE L'EXPOSANT -----	10
13.	RESPONSABILITÉ ET MISE À JOUR -----	10
14.	CONFLIT D'INTÉRÊTS -----	10

## 1. INTRODUCTION

La Ville de Saguenay souhaite faire de ses espaces d'exposition, intérieurs et extérieurs, des lieux de rencontre vivants et accessibles dédiés aux arts, aux lettres et à la culture. Ces espaces municipaux offrent une vitrine aux artistes professionnels, émergents ou amateurs, ainsi qu'aux organismes, tout en favorisant l'accès du public à une programmation culturelle diversifiée et de qualité.

En cohérence avec la [Politique de développement des arts, de la culture et du patrimoine](#), la Ville de Saguenay reconnaît l'apport essentiel des artistes et des organisations culturelles au dynamisme du territoire. Elle s'engage à soutenir la création, à promouvoir la liberté d'expression et à offrir des conditions favorables à la diffusion artistique, tout en rendant la culture accessible à l'ensemble de ses citoyennes et citoyens. Cette approche vise également à encourager la participation citoyenne et à intégrer l'art dans les lieux de vie du quotidien.

Le présent cadre de référence a pour objectif d'encadrer la diffusion d'expositions en contexte municipal et d'assurer un processus de sélection rigoureux, équitable et transparent. Il vise le maintien d'une programmation culturelle accessible, inclusive et variée dans les espaces culturels de la Ville de Saguenay, en tenant compte des réalités propres aux lieux publics municipaux.

Ce cadre s'inscrit aussi dans la mission des bibliothèques publiques de la Ville de Saguenay, reconnues comme des **tiers lieux** : des espaces ouverts, accueillants et rassembleurs, qui favorisent l'accès à la culture, à l'information et à l'éducation. Par la présentation d'expositions, les bibliothèques contribuent à l'animation de la vie citoyenne, au rapprochement entre les artistes et les publics, et au renforcement du sentiment d'appartenance à la communauté.

Ce document s'adresse aux citoyens, aux collectifs d'artistes et aux organismes souhaitant diffuser leurs œuvres dans les espaces culturels mis à disposition par la Ville de Saguenay, dans une perspective de diffusion artistique ancrée dans le milieu et orientée vers le public.

## 2. DÉFINITIONS

- 2.1 Dans le présent cadre de référence, les concepts d'artistes professionnels et non professionnels, les collectifs, les organismes, etc. seront regroupés sous le terme « **exposant** ».
- 2.2 Puisque le présent cadre de référence s'applique à tous les artistes, il convient de distinguer « **artiste professionnel** » et « **artiste non professionnel** ».

2.2.1 Selon la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs [\(L.R.Q.,c. S-32.01\)](#) :

#### **Article 7**

« A le statut d'artiste professionnel, le créateur du domaine des arts visuels, des métiers d'art ou de la littérature qui satisfait aux conditions suivantes :

- 1° il se déclare artiste professionnel;
- 2° il crée des œuvres pour son propre compte;
- 3° ses œuvres sont exposées, produites, publiées, représentées en public ou mises en marché par un diffuseur;
- 4° il a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature » (1988, c. 69, a. 7).

#### **Article 8**

« L'artiste qui est membre à titre professionnel d'une association reconnue ou faisant partie d'un regroupement reconnu en application de l'article 10, est présumé artiste professionnel » (1988, c. 69, a. 8).

#### **Article 10**

« La reconnaissance est accordée par la Commission à une seule association ou à un seul regroupement dans chacun des domaines suivants :

- 1° les arts visuels;
- 2° les métiers d'art;
- 3° la littérature » (1988, c. 69, a. 10; 1997, c. 26, a. 36; 2009, c. 32, a. 30).

2.2.2 Selon notre pratique, on entend par artiste non professionnel toute personne :

- Qui pratique les arts visuels ou métiers d'art dans ses loisirs;
- Qui a reçu ou non une formation artistique en arts visuels ou métiers d'art;
- Qui ne répond pas aux articles 7, 8 et 10 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q.,c. S-32.01).

### **3. CONDITIONS**

3.1 Ce cadre de référence s'adresse prioritairement, mais non exclusivement, aux exposants domiciliés sur le territoire de la ville de Saguenay et exerçant leur art sur ce même territoire.

- 3.2 Tout exposant âgé de moins de 18 ans ou qui présente une limitation affectant sa capacité à consentir ou à assumer ses responsabilités exige la désignation d'un répondant adulte légalement responsable<sup>1</sup>.
- 3.3 Pour effectuer une demande d'exposition, tout exposant doit obligatoirement remplir le formulaire « **Appel de dossiers pour exposer dans les lieux culturels de la Ville de Saguenay** » sur la page Web [Comment exposer?](#), disponible au mois de mai, lors de l'appel de dossiers annuel, afin que sa candidature soit considérée
- 3.4 Sont admissibles les techniques et pratiques issues des arts visuels, des métiers d'art et des arts médiatiques, notamment la peinture, la photographie, les techniques mixtes, la sculpture, la gravure, les arts graphiques et les nouveaux médias.
- 3.5 Afin d'assurer la continuité d'une programmation culturelle accessible et diversifiée, la priorité est accordée aux candidats n'ayant pas présenté d'exposition au cours de l'année précédant l'appel de dossiers.

## 4. LIEUX D'EXPOSITION

- 4.1 Le cadre de référence de diffusion d'expositions a pour but de présenter des expositions collectives ou individuelles dans les lieux d'exposition désignés qui adhèrent à ce cadre, soit :
- la bibliothèque de Chicoutimi;
  - la bibliothèque d'Arvida;
  - le Centre des arts et de la culture de Chicoutimi;
  - le pont de Sainte-Anne de Chicoutimi;
  - la passerelle de la Rivière-aux-Sables de Jonquière;
  - le parc Mars de La Baie.

## 5. CALENDRIER D'EXPOSITIONS

- 5.1 Chaque exposition est présentée généralement pour une durée de 8 à 10 semaines. Cette durée est cependant variable selon la période de l'année et la disponibilité des lieux.

## 6. GRATUITÉ

- 6.1 Aucun montant de location n'est exigé à l'exposant lorsqu'il occupe un espace d'exposition de la Ville de Saguenay. Cependant, certains frais sont à la charge de l'exposant, notamment l'encadrement, le système d'accrochage et le transport de ses œuvres. Ces frais sont établis dans le contrat d'exposition.

---

<sup>1</sup> La Ville de Saguenay s'est dotée d'une [Politique de développement social](#), à cette fin, elle invite les femmes, les membres des minorités ethniques ou visibles, les Autochtones et les personnes en situation de handicap à déposer lors des appels de dossiers

## 7. MODALITÉS

### 7.1 CONTRAT

7.1.1 Un contrat est signé entre la Ville de Saguenay et l'exposant pour établir les modalités applicables à la planification et la présentation de son exposition.

### 7.2 INSTALLATION

7.2.1 L'exposant doit exposer ses œuvres selon le système d'accrochage en vigueur dans [l'espace d'exposition](#) qui lui est dédié. Les modalités d'installation sont mentionnées dans le contrat d'exposition.

7.2.2 L'exposant doit fournir, pour chaque œuvre présentée, les informations minimales suivantes : titre de l'œuvre, médium, dimensions et année de création.

7.2.3 La Ville de Saguenay effectue le montage et le démontage de l'exposition au moment déterminé dans le contrat. L'exposant pourra conseiller la technicienne responsable du montage ou fournir un plan pour l'installation de celle-ci.

7.2.4 Les œuvres présentées lors d'une exposition doivent demeurer sur place pour la totalité de la période d'exposition, tel que stipulé au contrat.

### 7.3 CONTENU

7.3.1 La Ville de Saguenay peut déterminer le nombre maximal d'œuvres pouvant être exposées dans un lieu selon l'espace et le matériel disponible.

7.3.2 Le fait qu'une exposition soit présentée dans les espaces culturels de la Ville de Saguenay ne signifie pas que cette dernière endosse les valeurs et les points de vue exprimés.

7.3.3 L'exposant doit tenir compte du fait que ses œuvres sont présentées à un public diversifié et s'assurer que l'exposition est appropriée à cet effet :

- **Inclusion** : l'exposition doit être conçue et présentée de manière inclusive (ex. langage clair, accessibilité des parcours).
- **Sécurité** : l'exposition ne doit pas comporter d'éléments à risque pour les usagers (ex. petits objets/étouffement, pièces tranchantes, éléments instables).

### 7.4 ENTRETIEN, CONSERVATION, DOMMAGES ET BRIS

7.4.1 La VILLE s'engage à entretenir et conserver les OEUVRES en respectant, s'il y a lieu, les instructions particulières de l'EXPOSANT.

7.4.2 La valeur des œuvres doit être établie à partir d'une évaluation professionnelle transmise et acceptée avant la prise en charge des œuvres par la Ville, aux frais de l'exposant, à défaut de quoi seule la valeur des matériaux sera considérée.

- 7.4.3 Advenant l'endommagement d'une OEUVRE sous sa garde, la VILLE s'engage à :
- Aviser l'EXPOSANT sans délai en spécifiant la nature des dommages causés;
  - Convenir avec l'EXPOSANT des mesures à prendre
  - Pour les dommages où la restauration s'avère impossible ou inutile, l'endommagement ainsi subi sera assimilé à une perte totale.

7.4.3.1 OEUVRES EXPOSÉES À L'INTÉRIEUR

La VILLE assumera la responsabilité de toutes pertes, dommages ou bris qui pourraient être occasionnés aux OEUVRES exposées à l'intérieur pendant la durée de l'exposition. À ce titre, elle s'engage à indemniser l'EXPOSANT jusqu'à concurrence du moins élevé du montant suivant :

- Le montant des frais de réparation ou de restauration de l'œuvre;
- Un montant équivalant à la valeur de l'œuvre, telle qu'établie à partir de l'évaluation professionnelle fourni par l'exposant mentionnée plus haut;
- À défaut d'avoir fourni l'évaluation professionnelle, la VILLE indemniserà l'EXPOSANT en fonction de la valeur de remplacement des matériaux.

7.4.3.2 OEUVRES EXPOSÉES À L'EXTÉRIEUR

La VILLE se dégage de toute responsabilité pour toutes pertes, dommages ou bris, total ou partiel, qui pourraient être occasionnés aux OEUVRES pendant la durée de l'exposition, causés notamment par tout acte de vandalisme ou par les conditions météorologiques, sauf en cas de faute lourde ou de négligence grossière de sa part.

Pour les dommages où la restauration s'avère impossible ou inutile, l'endommagement ainsi subi sera assimilé à une perte totale, en foi de quoi la VILLE se réserve le droit de retirer les OEUVRES avant la date de démontage stipulée au contrat.

7.5 VENTE

- 7.5.1 La vente d'œuvres n'est en aucun cas autorisée dans les espaces culturels de la Ville de Saguenay, de même que l'affichage de prix et l'utilisation d'un code indiquant la vente d'une œuvre (ex. : pastille colorée, code QR vers un site de vente, etc.). Seules les cartes professionnelles d'artistes à vocation informative, incluant le nom, la démarche artistique et les coordonnées, sont autorisées dans les espaces culturels. Les cartes faisant la promotion d'une compagnie privée, d'une offre commerciale ou menant vers une plateforme transactionnelle ne sont pas permises.

7.6 DROITS DE RÉSERVE

- 7.6.1 La Ville de Saguenay se réserve le droit de visualiser l'ensemble des œuvres d'une exposition avant la tenue de celle-ci et de refuser ou mettre un terme l'affichage de certaines œuvres au besoin. Cet examen pourrait aussi s'effectuer pendant ou après le montage de l'exposition.

- 7.6.2 La Ville de Saguenay se réserve le droit de refuser toute exposition comportant des contenus obscènes, diffamatoires, pornographiques, haineux, racistes, sexistes ou d'extrême violence.
- 7.6.3 En cas d'imprévu, la Ville de Saguenay se réserve le droit de modifier les dates d'exposition dans un délai raisonnable et d'en informer l'exposant.
- 7.6.4 La Ville de Saguenay se réserve le droit de refuser le dossier d'un exposant qui ne s'est pas conformé aux conditions de son contrat antérieur.
- 7.6.5 Les relations entre l'exposant et le personnel doivent se vivre dans le respect et la courtoisie. Aucun langage grossier, harcèlement, comportements offensants, discriminatoires, menaçants ou agressifs ne sera toléré et entraînera la résiliation du contrat d'exposition.<sup>1</sup>
- 7.7 DROITS D'EXPOSITION
- 7.7.1 La Ville de Saguenay octroie un versement de droits d'exposition aux exposants ayant le statut d'artiste professionnel reconnu comme tel par le comité de sélection.

## **8. APPEL DE DOSSIERS**

- 8.1 Un appel de dossiers s'effectue annuellement, au mois de mai, pour réaliser le calendrier des expositions de l'année suivante. La Ville de Saguenay se réserve le droit d'ajouter un appel de dossiers supplémentaire pour combler, au besoin, ce calendrier d'exposition.
- 8.2 Pour soumettre une demande d'exposition, l'exposant doit remplir obligatoirement le formulaire accessible sur la page Web [Comment exposer?](#).
- 8.3 Les documents suivants sont requis lors de la soumission de la candidature :
- Artiste et organisme : 10 à 15 images présentant vos œuvres antérieures, accompagnées d'une légende (titres, dimensions, encadrements, médiums, années de réalisation). Pour les fichiers vidéo et audio, ajouter des liens Web vers des extraits;
  - Collectif : 10 à 15 images présentant les œuvres antérieures de chaque artiste participant, accompagnées d'une légende (titres, dimensions, encadrements, médiums, années de réalisation). Pour les fichiers vidéo et audio, ajouter des liens Web vers des extraits;
  - 3 à 5 images ou croquis présentant votre projet d'exposition, accompagnés d'une légende (titres, dimensions, encadrements, médiums, années de réalisation). Pour les fichiers vidéo et audio, ajouter des liens Web vers des extraits;
  - Artiste et collectif : Curriculum vitae artistique pour chaque artiste participant;
  - Dossier de presse ou publications (facultatif);
  - Tout autre document pertinent.

---

<sup>1</sup>Le 18 janvier 2008, la Ville de Saguenay s'est dotée d'une [Politique de prévention et d'intervention en matière de violence](#).

## 9. PROCESSUS DE SÉLECTION

- 9.1 Les dossiers de demande d'exposition sont étudiés par un comité de sélection composé de 4 à 5 personnes, dont le conseiller responsable, le médiateur culturel ou le technicien, un agent de projet de la division du communautaire, ainsi que deux à trois représentants artistiques, parmi lesquels, idéalement, un organisme artistique.
- 9.2 Le comité de sélection est souverain et ses décisions sont sans appel.
- 9.3 Au moment de la sélection, le comité de sélection s'appuie sur les critères suivants pour rendre une décision :
- 9.3.1 **Ancrage territorial**  
Le fait de résider sur le territoire de la Ville de Saguenay ou d'y exercer une pratique artistique constitue un atout, sans être un critère exclusif.
- 9.3.2 **Qualité du dossier de candidature**  
Clarté et rigueur de la présentation, qualité des images fournies, respect des consignes et professionnalisme du dossier.
- 9.3.3 **Clarté du concept et cohérence du projet**  
Pertinence de la démarche artistique, compréhension du propos et cohérence entre les œuvres présentées.
- 9.3.4 **Qualité du travail artistique**  
Maîtrise du ou des médiums, originalité de la démarche et qualité esthétique de l'ensemble.
- 9.3.5 **Rotation et équité dans la programmation**  
Les artistes n'ayant pas exposé dans les espaces culturels de la Ville de Saguenay au cours de l'année précédant l'appel de dossiers seront priorisés.
- 9.3.6 **Faisabilité dans les lieux municipaux**  
Compatibilité du projet avec les contraintes techniques, matérielles, sécuritaires et logistiques propres aux espaces d'exposition municipaux.
- 9.3.7 **Pertinence pour un lieu public et ses publics**  
Capacité du projet à s'inscrire dans un espace public fréquenté par un public diversifié et à être compris par des publics variés.
- 9.3.8 **Potentiel de médiation culturelle**  
Capacité du projet à favoriser la médiation, l'animation ou la rencontre avec les publics, notamment dans un contexte de bibliothèque.
- 9.4 Au mois de septembre, une lettre est transmise à l'ensemble des exposants ayant soumis un dossier. Les candidats retenus reçoivent une lettre d'acceptation, tandis que les candidats non sélectionnés reçoivent une lettre de refus.

## **10. PUBLICITÉ**

- 10.1 L'exposant autorise la reproduction des OEUVRES sur les outils promotionnels, imprimés et numériques, dont notamment, les cartons d'invitation, les publicités (sur le site internet de la Ville), les affiches, dépliants ou autres.
- 10.2 L'EXPOSANT autorise la communication au public par télécommunication et la reproduction des OEUVRES aux fins de cette communication par l'entremise des médias suivants : site Web, courriel, médias sociaux, télévision et autre.
- 10.3 L'EXPOSANT reconnaît que la VILLE n'aura pas à retirer systématiquement de ses plateformes les contenus émis conformément à la présente entente à l'arrivée de son terme.
- 10.4 La VILLE s'engage à promouvoir l'exposition selon les moyens qu'elle jugera bons.
- 10.5 L'exposant ne peut utiliser l'image de la Ville de Saguenay pour son bénéfice personnel.
- 10.6 Tous les outils promotionnels réalisés par l'artiste (affiches, communiqués de presse, blogue, cartons d'invitation, annonces sur un site Web, etc.) doivent faire l'objet d'approbation (minimum quatre semaines avant la tenue de l'exposition) par la Ville de Saguenay et contenir son logo selon les normes graphiques en vigueur.

## **11. VERNISSAGE**

- 11.1 Une entente sera conclue avec l'exposant lors de la signature du contrat d'exposition. La Ville de Saguenay s'engage à organiser un vernissage uniquement pour les expositions présentées dans la salle d'exposition du Centre des arts et de la culture. Aucun vernissage ne sera organisé pour les autres lieux d'exposition.

## **12. PRÉSENCE DE L'EXPOSANT**

- 12.1 L'exposant qui le désire peut se présenter sur les lieux de son exposition selon le calendrier et les modalités prévues avec la médiatrice culturelle ou la technicienne.

## **13. RESPONSABILITÉ ET MISE À JOUR**

- 13.1 Le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire a la responsabilité d'appliquer le présent cadre de référence, d'en assurer le suivi et la mise à jour, au besoin.

## **14. CONFLIT D'INTÉRÊTS**

- 14.1 Les modalités du présent cadre de référence sont conformes au [code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville de Saguenay](#) en vigueur.